



Affaire n°2019 - 103

**RAPPORT SUR LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ECLAIRAGE PUBLIC
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITÉ DE LA RÉUNION (SIDELEC RÉUNION)**

Vu l'article L. 1321-9 du Code général des collectivités territoriales concernant les modalités de transfert à un établissement public de coopération intercommunale d'une partie de la compétence éclairage public ;

Vu les articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de mise à disposition des ouvrages en cas de transfert de compétence, nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Vu les statuts du Sidélec approuvés par arrêté préfectoral du 20 mars 2000 et intégrant en leur sein la compétence optionnelle liée à l'éclairage public ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIDELEC RÉUNION n°19/03-04 en date du 18/06/2019 relative au transfert de la compétence éclairage public au syndicat intercommunal d'électricité de la Réunion.

Monsieur le Maire

Expose que le Syndicat Intercommunal d'Electricité de La Réunion, appelé SIDELEC RÉUNION, est régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) auquel la Commune de Bras-Panon adhère et pour laquelle il exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Rappelle aux membres du Conseil Municipal que les statuts du SIDELEC RÉUNION prévoient une compétence optionnelle en matière de maîtrise d'ouvrage de l'éclairage public pour les communes qui en font la demande. Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du CGCT, le transfert de la compétence ne concerne pas la maintenance qui reste communale. La compétence du SIDELEC RÉUNION comprend ainsi les travaux d'extension avec le cas échéant l'ajout de points lumineux sur les réseaux existants, le renouvellement de ces réseaux et par conséquent la mise aux normes de celui-ci, le remplacement des luminaires en technologie LEDs ou toute technologie la plus appropriée aux conditions climatiques du territoire.

Rappelle en complément que la notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou des bâtiments publics communaux et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations. Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, équipements de vidéoprotection, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le SIDELEC RÉUNION peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

Rappelle également que conformément aux statuts du SIDELEC RÉUNION ce transfert sera effectif pour une durée minimale de cinq années.

Précise qu'en procédant au transfert de la compétence telle que prévue dans les statuts du SIDELEC RÉUNION, la Commune conservera ses prérogatives concernant la police administrative, l'entretien et la maintenance des réseaux d'éclairage public communal ainsi que l'achat d'électricité permettant l'alimentation desdites installations. La Commune conservera également la gestion des abonnements liés à l'alimentation électrique des installations d'éclairage public. Ces abonnements se doivent d'être adaptés aux puissances souscrites par point de livraison. A cette occasion, il est utile de rappeler que

la Commune se rapprochera du
Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20191130-2019-103-DE
Date de télétransmission : 05/12/2019
Date de réception préfecture : 05/12/2019

SIDELEC RÉUNION eu égard à son expertise en matière de comptage afin de mener à bien cette bonne adéquation des puissances souscrites aux besoins réels.

Durant toute la durée du transfert de la compétence concernant les investissements en éclairage public, les communes resteront propriétaires des ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence et le SIDELEC RÉUNION bénéficiera, conformément aux principes exposés aux articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition de ces derniers. Le SIDELEC RÉUNION procède à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par le SIDELEC RÉUNION sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non au SIDELEC RÉUNION. Les investissements nouveaux (hors intervention sur du patrimoine mis à disposition) réalisés par le SIDELEC RÉUNION seront sa propriété durant toute la durée du transfert.

S'agissant du personnel communal, la commune déclare qu'il n'y a aucun personnel spécifiquement affecté au service transféré.

Le SIDELEC RÉUNION sera également substitué à la commune, à la date du transfert de compétence, dans l'ensemble des contrats nécessaire à l'exercice de cette compétence (marchés publics, emprunts, etc.).

L'ensemble des dépenses relatives à l'exercice de cette compétence par le SIDELEC RÉUNION sera principalement équilibré par les recettes suivantes :

- Les contributions financières versées par la commune au SIDELEC RÉUNION (fonds de concours et/ou contributions en fonctionnement)
- Les subventions d'investissement reçues des partenaires (FEDER, EDF, ...)
- Les emprunts affectés à la compétence éclairage public
- Les contributions financières versées par le SIDELEC RÉUNION

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve le transfert au SIDELEC RÉUNION de la compétence liée à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux d'éclairage public.**
- **Prend acte que ce transfert de ladite compétence au SIDELEC RÉUNION prendra effet à compter du 01/01/2020.**
- **Autorise le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.**



Le Maire


Daniel GONTHIER

Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20191130-2019-103-DE
Date de télétransmission : 05/12/2019
Date de réception préfecture : 05/12/2019

RAPPORT N° 19/03-04
Conseil Syndical
en séance du
Mardi 18 Juin 2019

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2019

Application apprise F.léclair@re.com

99_DE-974-259741023-20190618-DELIB_19_03

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE LA REUNION

Vu l'article L. 1321-9 du Code général des collectivités territoriales concernant les modalités de transfert à un établissement public de coopération intercommunal d'une partie de la compétence éclairage public

Vu les articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de mise à disposition des ouvrages en cas de transfert de compétence, nécessaires à l'exercice de la compétence

La présente délibération a pour finalité d'exposer aux communes intéressées les principales modalités juridiques, techniques et financières qui encadreront la mise en œuvre du transfert de la compétence éclairage public au SIDELEC RÉUNION.

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité de La Réunion, ci-après désigné le « SIDELEC RÉUNION » ou « Le syndicat », est régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il regroupe l'ensemble des communes de la Réunion pour lesquelles il exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

1/ L'éclairage public : une compétence optionnelle

Les statuts du SIDELEC RÉUNION prévoient une compétence optionnelle en matière de maîtrise d'ouvrage de l'éclairage public pour les communes qui en font la demande. Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du CGCT, le transfert de la compétence ne concerne donc pas la maintenance qui restera communale.

La compétence du SIDELEC RÉUNION comprend ainsi les travaux d'extension avec le cas échéant l'ajout de points lumineux sur les réseaux existants, le renouvellement de ces réseaux et par conséquent la mise aux normes de celui-ci, le remplacement des luminaires en technologie LEDs ou toute technologie la plus appropriée aux conditions climatiques du territoire.

Le transfert prendra effet le premier jour de l'année qui suit la délibération communale décidant du transfert.

2/ Les contours de la compétence :

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie mais aussi et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou des bâtiments publics communaux et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20191130-2019-103-DE
Date de télétransmission : 05/12/2019
Date de réception préfecture : 05/12/2019

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement commun (exemple, équipements de vidéoprotection, de signalisation routière lumineuse, population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 25/06/2019

Attribution de la compétence

09_DE-974-259741029-20190618-DELIB_19_09

En procédant au transfert de la compétence ainsi décrite par les statuts du Syndicat, les Communes conserveront leurs prérogatives concernant l'entretien et la maintenance des réseaux d'éclairage public communal, le fonctionnement des installations d'éclairage public ainsi que l'achat d'électricité permettant l'alimentation desdites installations. Les Communes conserveront également la gestion des abonnements liés à l'alimentation électrique des installations d'éclairage public. Ces abonnements se doivent d'être adaptés aux puissances souscrites par point de livraison. A cette occasion, il est utile de rappeler que les Communes se rapprocheront du SIDELEC RÉUNION eu égard à son expertise en matière de comptage afin de mener à bien cette bonne adéquation des puissances souscrites aux besoins réels.

3/ Conséquences patrimoniales et sociales du transfert

Les communes resteront propriétaires des ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence et le SIDELEC RÉUNION bénéficiera, conformément aux principes exposés aux articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition de ces derniers.

Le SIDELEC RÉUNION procède à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par le SIDELEC RÉUNION sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non à au syndicat.

Les investissements nouveaux (hors intervention sur du patrimoine mis à disposition) réalisés par le SIDELEC RÉUNION seront sa propriété durant toute la durée du transfert.

Les éventuels marchés publics et contrats d'emprunts en cours concernant la maîtrise d'ouvrage sont transférés au SIDELEC RÉUNION qui les reprend.

Enfin, en l'absence de personnel communal affecté à la compétence ainsi définie, le transfert de la compétence au SIDELEC RÉUNION n'entraînera aucune incidence au niveau social.

4/ Fonctionnement institutionnel

L'article 4-I des statuts prévoit que le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne aucune modification de la répartition des sièges au sein du syndicat.

Seuls les délégués des communes ayant décidé du transfert la compétence optionnelle pourront prendre part au vote des délibérations concernant ladite compétence.

Il reviendra au Président, après avis du bureau, de préciser quelles sont les délibérations d'intérêt commun et celles concernant la compétence optionnelle. Le règlement détaillera cette question conformément aux dispositions de l'article 9-D des statuts.

Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20191130-2019-103-DE
Date de télétransmission : 05/12/2019
Date de réception préfecture : 05/12/2019

5/ Conséquences budgétaires et financières du transfert

L'exercice de la compétence optionnelle sera isolé au sein d'un budget annexe M14 dédié qui fera apparaître une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les dépenses du budget annexe seront principalement équilibrées par les recettes suivantes :

- Les contributions financières versées par les communes (fonds de concours et/ou contributions en fonctionnement)
- Les subventions d'investissement reçues des partenaires (FEDER, EDF, ...)
- Les emprunts affectés à la compétence éclairage public
- Les contributions financières versées par le budget principal du syndicat.

A. En ce qui concerne le « programme de rénovation de l'éclairage public 2019/2020 », les contributions des communes seront calculées selon les principes suivants :

- Calcul des contributions pour les communes ayant transféré la TCCFE :

Calcul des contributions pour les communes ayant transféré la TCCFE	Taux de la Participation Communale (fixe)	Taux de Subventions FEDER et EDF (variable)	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion (variable)
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	12 %	65 %	23 % (1)

(1) Le taux de contribution **du SIDELEC RÉUNION** sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

- Calcul des contributions pour les communes n'ayant pas transféré la TCCFE :

Calcul des contributions pour les communes n'ayant pas transféré la TCCFE	Taux de la Participation Communale (variable)	Taux de Subventions FEDER et EDF (variable)	Taux de la contribution du SIDELEC RÉUNION (fixe)
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	25 % (2)	65 %	10 %

(2) Le taux de contribution **de la commune** sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions.

En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

B. En ce qui concerne toute autre dépense d'investissement non programme visé ci-dessus, les modalités seront les suivantes :

Chaque opération fera l'objet d'une convention de financement spécifique, approuvée par les assemblées délibérantes de la commune et du syndicat, qui précisera notamment le coût global de l'opération et les financements mobilisés, à savoir : les subventions de partenaires, la contribution du SIDELEC RÉUNION (le cas échéant), les contributions des communes (sous la forme de fonds de concours ou contribution de fonctionnement) ainsi que toute autre recette mobilisable.

C. En ce qui concerne les emprunts transférés par les communes :

Les emprunts transférés par les communes au SIDELEC RÉUNION feront l'objet d'une contribution complémentaire spécifique calculée annuellement, commune par commune, en fonction du tableau d'amortissement des emprunts concernés et jusqu'à l'extinction totale de ces dettes.

6/ Calendrier et principales étapes du transfert

<i>Les étapes du transfert</i>	<i>Calendrier</i>
1- <i>Délibération «cadre» du SIDELEC RÉUNION arrêtant les grands principes du transfert : périmètre, conditions financières, techniques, calendrier, etc.</i>	<i>Juin 2019</i>
2- <i>Envoi des courriers aux communes :</i> - <i>Envoi officiel de la délibération cadre du SIDELEC RÉUNION</i> - <i>Transmettre le montant des travaux envisagés et le plan de financement correspondant (selon disponibilité des diagnostics et des PPI)</i> - <i>Transmission d'un modèle de DCM pour le transfert</i>	<i>Juillet 2019</i>
2- <u><i>Délibération des communes souhaitant transférer leur compétence en Eclairage Public</i></u>	<u><i>Délai de rigueur : Septembre 2019</i></u>
3- <i>Délibération du SIDELEC RÉUNION qui modifie le cas échéant règlement intérieur :</i> - <i>fixe la liste des communes ayant transféré la compétence</i> - <i>précise les modalités de vote pour la compétence optionnelle</i>	<i>Novembre 2019</i>
4- <i>Délibération du SIDELEC RÉUNION qui approuve le règlement éclairage Public</i>	<i>Novembre 2019</i>
5- <i>Délibération approuvant la convention habilitant les communes ayant conservé l'entretien à intervenir sur le patrimoine du SIDELEC RÉUNION</i>	<i>Novembre 2019</i>
6- <i>Délibération pour la création d'un budget annexe éclairage public (M14)</i>	<i>Novembre 2019</i>

Il est donc demandé à l'assemblée :

- **D'approuver** les conditions de transfert de la compétence éclairage public ;
- **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires à son financement ;
- **D'autoriser** le Président à signer tous les documents afférents à cette affaire ;

Avis Favorable des Commissions Conjointes, Finances- FACé, Stratégie de Développement, Développement Durable et Environnement, Travaux, Contrôle de Concession, en date du Mardi 28 Mai 2019.

La Commission émet un avis favorable et valide les plans de financement, en considérant :

- Que les statuts du SIDELEC Réunion prévoient une compétence optionnelle en matière de maîtrise d'ouvrage de l'éclairage public pour les communes qui en font la demande ;
- Qu'il s'agit d'un « premier acte » portant essentiellement sur la partie « investissement » de la compétence éclairage public pour accéder aux subventions (FEDER et EDF) :
 - Les communes demeurent propriétaires de leurs installations d'éclairage public ;
 - L'entretien, la maintenance ainsi que la gestion de l'ensemble des installations restent à charge des communes ;
- Qu'un budget annexe sera établi en conséquence.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Maurice GIRONCEL.**